

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BMRG ENVIRONNEMENT

rue du Commandant Theron
Entrée G
07250 Le Pouzin

Références : PRICAE-PRC-23-038

Code AIOT : 0003201088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement BMRG ENVIRONNEMENT implanté lieu dit Fiancey Nord 26250 Livron-sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 28/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre d'une action régionale d'inspections sur des sites collectant des DEEE n'ayant pas de contrat avec un éco-organisme afin de vérifier la situation administrative de ces sites, la collecte effective de DEEE et des dispositions de l'arrêté ministériel applicable sur les conditions de stockage des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMRG ENVIRONNEMENT
- lieu dit Fiancey Nord 26250 Livron-sur-Drôme
- Code AIOT : 0003201088
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BMRG est un site déclaré en 2016 pour des activités de collecte, tri, transit de déchets non dangereux. Une déclaration modificative du 11 octobre 2017 a modifié les rubriques déclarées pour ne conserver que les rubriques 2713 et 2714 (déchets de métaux et déchets non dangereux de type papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois).

Le site n'a fait l'objet d'aucune inspection avant cette visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- présence et traitement éventuel de DEEE
- conditions d'entreposage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

- proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <small>(1)</small> | Délai |
|----|--|---|---|--------|
| 1 | Classement ICPE DEEE | Code de l'environnement, article R511-9 | Lettre de suite | 2 mois |
| 3 | Contractualisation avec un éco-organisme agréé | Code de l'environnement, article R543-200-1 – II | Lettre de suite | 2 mois |
| 5 | Conditions d'entreposage | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5. | Lettre de suite | 2 mois |
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1. | Lettre de suite | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Délai |
|----|---------------------------------------|---|--------|
| 2 | Traitement des DEEE sur site hors TTR | Code de l'environnement, article R511-9 | / |
| 4 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 1.1. | / |
| 7 | Rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – 5.1. | 2 mois |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site doit régulariser une partie de ses activités : le dépôt de déchets par les producteurs initiaux (rubrique 2710-2) et le broyage de câbles (rubrique 2791).

Par ailleurs, il doit refuser les déchets dangereux qui lui sont apportés parmi d'autres types de déchets telles que les bouteilles de gaz et batteries de voiture (ou s'il souhaite poursuivre cette activité, régulariser son activité de transit-tri-regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718).

Enfin, si le site veut continuer à collecter des DEEE, il doit contractualiser avec un éco-organisme.

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant à se mettre en conformité, les écarts font l'objet à ce stade d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE DEEE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation au titre de la rubrique 2711 |
| Prescription contrôlée : Quantité maximale de DEEE pouvant être présents sur l'installation. |
| Constats : D'après sa déclaration modificative déposée le 11 octobre 2017, le site a déclaré les rubriques suivantes : 2713-2 (volume de 800 m ³) et 2714-2 (volume de 200 m ³) et a indiqué qu'il resterait sous le seuil de déclaration pour la rubrique 2711 (volume de DEEE < 30 m ³ soit une benne). Lors de l'inspection, nous avons constaté la présence de câbles, déchets de métaux, de quelques batteries de voiture, et de quelques DEEE au milieu des déchets métalliques (volume < 30 m ³) et de quelques bouteilles de gaz. L'exploitant a expliqué que les particuliers apportent les bouteilles de gaz au milieu de déchets de métaux. Lors de l'inspection, nous avons constaté que des déchets sont apportés sur le site directement par des particuliers et entreprises : cela relève de la rubrique 2710-2 (collecte de déchets apportés par le producteur initial). Non conformité 1 : les bouteilles de gaz et les batteries de voiture sont des déchets dangereux que le site n'est pas autorisé à accepter. Les batteries doivent être éliminées vers des installations autorisées. Les bouteilles sont la propriété du fournisseur de gaz et doivent être déposées soit en déchetterie acceptant des bouteilles soit dans un point de vente du même fournisseur. L'exploitant fournira un justificatif d'élimination pour ce type de déchets présents sur site et refusera tout nouveau dépôt de déchets dangereux sur le site. S'il souhaite poursuivre cette activité, il devra au préalable faire une déclaration ICPE pour la rubrique 2718 (pour une quantité inférieure à 1 tonne de déchets dangereux) et respecter l'arrêté ministériel applicable (arrêté du 6 juin 2018 applicable à la rubrique 2718). Non conformité n°2 : le site réalise des opérations de dénudage des câbles (séparation du métal et plastique) et du broyage de la partie métallique des câbles. Cette dernière opération relève de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux, sous réserve que tous les câbles traités soient bien des déchets non dangereux). L'exploitant doit régulariser sous 2 mois cette activité (déclaration sous la rubrique 2791 pour une capacité inférieure à 10 t/j) et respecter l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif à cette rubrique. L'exploitant est invité à vérifier que ses installations sont à même de respecter cet arrêté et faire un bilan des éventuels travaux nécessaires pour le respecter. Non conformité n°3 : le site doit régulariser sa situation sous la rubrique 2710-2 (collecte de déchets apportés par le producteur initial) puisque des particuliers et entreprises viennent déposer des déchets : soit en réalisant un dossier d'enregistrement pour l'ensemble du site (volume > 300 m ³ de déchets), soit en adaptant le site pour dédier une zone à l'accueil du public en respectant l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 sous la régime de déclaration, cette zone devant être séparée du reste du site afin que les tiers n'aient pas un accès libre aux installations de transit-tri-regroupement. |

L'exploitant est invité à transmettre sous 2 mois sa décision de régularisation et les travaux envisagés, ou à défaut arrêter de recevoir des apports sur site par les producteurs initiaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Traitement des DEEE sur site hors TTR

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des rubriques de traitement des déchets 2790 et 2791 |
| Prescription contrôlée : Présence ou non de traitement des DEEE sur l'installation non assimilable à du TTR. |
| Constats : Sans objet : Il n'y a pas d'opération de traitement des DEEE sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Contractualisation avec un éco-organisme agréé

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1 - II |
| Thème(s) : Situation administrative, Respect des prescriptions de gestion des déchets EEE - filière REP |
| Prescription contrôlée : Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. |
| Constats : Des DEEE sont présents parmi les déchets que le site accepte mais l'exploitant n'a pas de contrat avec un éco-organisme (contrat obligatoire sans seuil, dès le 1er DEEE accepté). |
| Non conformité n°4 : Le site n'a pas de contrat avec un éco-organisme. S'il veut continuer à accepter des DEEE, il doit signer un contrat avec un éco-organisme ; à défaut il ne doit plus accepter de DEEE. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 4 : Contrôle périodique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 1.1. |
| Thème(s) : Situation administrative, Respect AMPG D - Contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : |

Les installations [n° 2711](#) ou [2716](#) sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par [les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement](#). Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

Constats :

Actuellement, le site n'a fait de déclaration que pour les rubriques 2713 et 2714 qui ne sont pas soumises à contrôle périodique.

Toutefois, si le site régularise ses activités en déclarant les rubriques 2710 et 2791, ces rubriques sont soumises à contrôle périodique et le site devra faire faire un contrôle par un bureau d'études agréé dans les 6 mois après déclaration puis tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D - Entreposage des produits et déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Les câbles sont entreposés séparément des déchets de métaux.

Toutefois, il manque des moyens type bornes, piges ou autre pour vérifier que le volume des stocks ne dépasse pas les quantités maximales déclarées (800 m³ pour les déchets de métaux et 200 m³ pour les déchets de type papier/carton, plastiques, textiles, bois).

Non conformité n°5 : L'exploitant doit mettre en place des dispositifs pour connaître le volume des stocks présents et s'assurer qu'il reste au global dans les limites de sa déclaration.

La hauteur maximale de stockage est de 6 m (l'installation est à plus de 100 m de bâtiments à

usage d'habitation) et était respectée lors de l'inspection.

Si l'exploitant choisit de continuer à recevoir des DEEE en contractant avec un éco-organisme, il doit prévoir une zone couverte pour ce type de déchets afin d'éviter l'entraînement de substances par les eaux de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Respect AMPG D - moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

[...]

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a transmis le justificatif de la vérification annuelle des extincteurs en juillet 2022 ainsi que le rapport de la dernière vérification annuelle réalisée en octobre 2023.

Observation : l'exploitant doit s'assurer de bien respecter la vérification périodique annuelle des extincteurs, et est invité à demander à l'entreprise de vérification qu'elle précise dans son compte rendu les dysfonctionnements éventuels des extincteurs et les remplacements de matériel effectués.

Non conformité n°6 : L'exploitant doit prévoir une réserve de sable (ou matériaux assimilés comme de la terre) et des pelles en quantité suffisante. Cette réserve doit être accessible facilement et en quantité suffisante dans une zone dédiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rejets aqueux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – 5.1. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. |
| Constats : L'exploitant a indiqué la présence d'un débourbeur-décanteur (non visible, seul un puisard était visible). Demande n°2 : l'exploitant doit transmettre le justificatif d'implantation de ce dispositif (plan, facture d'installation) et le justificatif du dernier entretien annuel. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés et les eaux susceptibles d'être polluées doivent être traités avant rejet dans l'environnement. Or le jour de l'inspection, nous n'avons pas vérifié l'état des sols autour des stocks de déchets en raison de la présence de terre. L'exploitant a déclaré que le site est équipé de dalles béton. Demande n°3 : l'exploitant doit justifier de la présence de dalles qui permettent de collecter les effluents des aires de circulation et d'entreposage vers le débourbeur-décanteur, et s'assurer de leur bon état. Enfin, il est signalé à l'exploitant (point qui n'a pas fait l'objet de l'inspection) que le site doit par ailleurs disposer d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un incendie et être en mesure de confiner ces eaux sur le site et d'empêcher leur transfert vers le milieu naturel ou le réseau communal. |
| Type de suites proposées : Sans suite |